

**Michel Martin**

**Le prélèvement fiscal  
au pays d'Étampes de 1439 à 1715**



**Première édition**

***Le Pays d'Étampes* , tome 2 (Étampes-Histoire, 2011), pp. 211-217**

**Rédition numérique avec l'aimable autorisation de l'auteur :  
*Le Corpus Étampois*, octobre 2018**

# Le prélèvement fiscal

Dans la France d'Ancien Régime, ceux qui paient l'impôt, principalement les ruraux, sont soumis à une ponction considérable de leurs revenus. De nombreux prélèvements, droits et taxes sont en effet perçus par le roi, l'Église et les propriétaires fonciers qu'ils soient ecclésiastiques, nobles ou roturiers. Le roi est le plus gros bénéficiaire avec la taille, l'impôt royal par excellence, et la gabelle, une taxe sur le sel particulièrement lourde à Étampes qui est située en pays de « grande gabelle ». La dîme, prélevée par l'Église sur les récoltes, semble assez généralement fixée à une gerbe sur dix ou sur douze pour « les bleds », les céréales et à un seizième de muid pour le vin. À ces prélèvements s'ajoutent pour l'exploitant vivant sur toute seigneurie le cens, à l'origine un loyer fixé en argent liquide que l'érosion monétaire a rendu symbolique et surtout le champart beaucoup plus lourd parce que versé en nature et équivalant généralement à une gerbe sur douze. C'est le cas sur la censive des Trinitaires d'Étampes à Orly comme sur celle du prieuré de Saint-Pierre, détenue depuis le XVII<sup>e</sup> siècle par les Chartreux d'Orléans<sup>454</sup>. À ces redevances perçues chaque année sur le produit des récoltes s'ajoutent des droits ponctuels, tels les lods et ventes pesant sur les mutations de propriétés, les droits de four, de pressoir, voire de taureau banal<sup>455</sup>, les péages et les droits de marché.

Sur les terres religieuses, les prélèvements en nature peuvent être très importants, mais les ruraux ont parfois profité des difficultés causées par la guerre de Cent Ans pour obtenir une diminution de leurs impositions. Ainsi en 1439, à Monnerville et Guillerval, sur des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Denis<sup>456</sup>, les censitaires de cette fondation monastique obtiennent la réduction du champart\* (dîme\* comprise) du 1/6<sup>e</sup> au 1/10<sup>e</sup>. Sur celles du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, autour de La Forêt-Sainte-Croix, en particulier dans la châtellenie du Mesnil-Girault, le champart (dîme comprise et gerbe de liberté\*) qui se montait au quart de la récolte passe en 1486 alternativement pour 15 ans au huitième et au septième de la récolte. Les travailleurs de la terre peuvent en effet faire pression sur le chapitre pour qu'il accepte de baisser le taux des prélèvements, de nombreuses terres en friches étant disponibles ailleurs. En 1620, après diverses condamnations et transactions, les habitants obtiennent une dernière réduction<sup>457</sup> : selon les terroirs, le champart est réduit au 1/8<sup>e</sup> ou au 1/10<sup>e</sup>. Même si la tendance longue est à la diminution du champart, ces prélèvements en nature restent élevés et pèsent lourdement sur les revenus des exploitants, de telle sorte qu'en année de disette ils se retrouvent démunis.

454. ADE 52 H 3 et 58 H 1.

455. Lorsqu'il est propriété du seigneur, comme à Leudeville au nord d'Arpajon, ADE E 2500.

456. Fourquin Guy, *op. cit.*, p. 378.

457. *Ibid.* (Saint-Denis) ; De Wever Patrick et al., *op. cit.*, p. 164-165 (Sainte-Croix).

## La taille dans l'élection d'Étampes<sup>458</sup>

En théorie, le roi « doit vivre du sien », c'est-à-dire des revenus de son domaine, mais en 1314 les trois états du royaume, clercs, nobles et représentants des villes, lui accordent la levée d'un impôt extraordinaire et occasionnel pour faire face aux besoins militaires : la taille royale. Elle devient annuelle et permanente par une décision des États généraux en 1439. Cette mesure permet au roi de se doter d'une armée permanente. La taille, prélèvement direct levé par foyer (par « feu »), touche surtout les ruraux. Les nobles et les clercs en sont exemptés. De nombreuses villes réussissent également à y échapper, mais pas Étampes.



*Toute l'année, le paysan est redevable, enluminure, XV<sup>e</sup> s.*

### Les modalités du prélèvement aux siècles modernes

Dans les pays d'élection, le conseil royal fixe chaque année le montant global, « l'assiette » de la taille, pour chaque division administrative (les généralités) où il est connu en août ; puis l'impôt est réparti au plan local entre les circonscriptions inférieures, les élections. En septembre, les récoltes sont rentrées et on sait alors si le montant des versements fixé en juillet est réaliste. Les trésoriers expédient un rapport au surintendant des finances puis, après Fouquet, au contrôleur général. L'administration fixe ensuite « la crue de l'extraordinaire de la taille ». En octobre, les élus établissent la cote des paroisses au cours d'une chevauchée. Lors d'une assemblée de la communauté d'habitants, les villageois désignent les assesseurs

qui répartissent par « feu » l'effort fiscal et les collecteurs qui recueillent les fonds. Ceux-ci sont responsables sur leurs biens propres de la rentrée de l'impôt et ils peuvent être saisis et emprisonnés. En général les paiements sont exigibles aux 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre<sup>459</sup> : ce rythme est observé dans l'élection d'Étampes de 1661 à 1686.

### Le rôle des communautés d'habitants

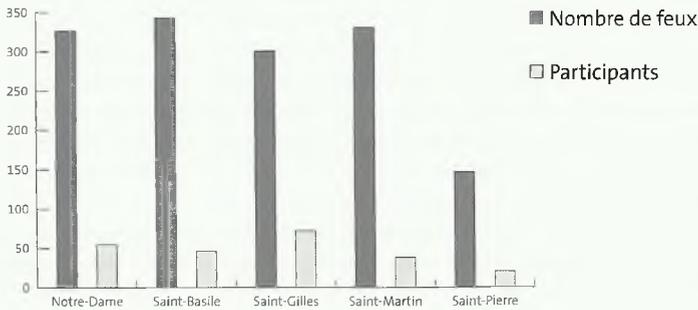
Localement, l'administration ne dispose pendant longtemps que d'un personnel réduit ; aussi en dernier ressort la perception de l'impôt revient-elle aux administrés eux-mêmes, par l'intermédiaire de la communauté d'habitants. Celle-ci regroupe en théorie l'ensemble des chefs de feux de la paroisse, mais en réalité seuls quelques-uns d'entre eux (« la plus grande et saine partie ») participent habituellement à la prise de décision, y compris en matière fiscale. C'est ainsi qu'en 1677, 22 habitants de Saint-Basile et 39 de Saint-Gilles délibèrent pour désigner les collecteurs de taille ; ils ne représentent guère que 5 à 15 % des chefs de famille<sup>460</sup>.

458. Martin Michel, « La taille dans l'élection d'Étampes », *Bulletin SHAEH*, n° 75, 2006, p. 83-117.

459. Cornette Joël, « L'État de finances », dans *La France de la monarchie absolue, 1610-1715*, Paris, Seuil, p. 143-164. Annexes, p. 157-161.

460. ADE 2 E 66/104.

### Nombre de votants en 1713 dans les paroisses étampaises

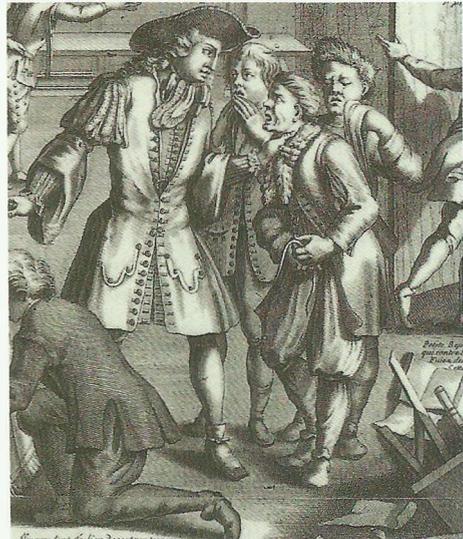


En 1711, lors de l'élection des représentants qui doivent intervenir auprès du roi pour obtenir un aménagement de la taille et des taxes locales, il n'y a guère plus de participants dans chacune des cinq paroisses. La situation, tout à fait légale, devient aberrante à Saint-Pierre : sont présents Alphonse de Guérin, seigneur du Bourgneuf, et le curé Maingar, tous deux exemptés de taille. À Notre-Dame, deux veuves seulement participent aux débats. Au sein des fabriques, les participants ne sont pas plus nombreux : en 1709 à Saint-Martin, un marguillier est élu par sept personnes.

### Les révoltes antifiscales

L'importance des dispenses, le poids toujours plus lourd du prélèvement rendent certaines années la taille insupportable, d'autant plus qu'elle est surtout destinée à financer la guerre et que les ruraux ne reçoivent aucune contrepartie de ce qu'ils doivent verser. Les protestations peuvent alors se transformer en révoltes violentes. Vers 1380, à la mort de Charles V, après un effort de guerre qui dure depuis quarante ans, le refus de l'impôt est général. Les émeutes antifiscales qui éclatent, comme celle des Maillotins à Paris sont noyées dans le sang. Les considérations fiscales ne sont pas étrangères non plus aux mouvements parisiens favorables aux Bourguignons<sup>461</sup>. De 1542, date à laquelle la façade atlantique est touchée lorsqu'on tente d'y étendre le régime de la « grande gabelle », au soulèvement du Quercy en 1707, les révoltes contre l'impôt quel qu'il soit ne cessent pas. Dans la région d'Étampes toutefois, si on proteste souvent violemment, on va rarement jusqu'au soulèvement armé.

Au <sup>xvi</sup>e siècle, les cahiers de doléances beaucerons qui ont été conservés réclament la baisse de l'impôt pour revenir au temps mythique du bon roi Louis XII. En 1588, ceux du bailliage d'Étampes se plaignent aussi du niveau de l'impôt, sans proposer toutefois de recette miraculeuse



*Quand l'impôt est trop lourd, on se révolte, gravure 1691.*

461. Demurger Alain, *Temps de crises, temps d'espoir*, Paris, Seuil, 1990, p. 59-62, 96-100 et 104-105.

ou de solution audacieuse<sup>462</sup>. En 1591, Henri IV soucieux de contribuer au relèvement des campagnes dispense les paroisses de verser les retards de 1589. Mais sur le terrain, les effets de la mesure tardent à se faire sentir puisqu'en 1593, à Maisse, les élus imposent aux paroissiens déjà ruinés de livrer 17 muids de blé et ceux qui ne peuvent pas livrer leur part sont emprisonnés. Heureusement, ils sont relâchés par un arrêt du conseil du 22 février 1593. En 1594, les habitants de l'élection d'Étampes sont déchargés de la taxe mensuelle de trois sols par « feu », puis en 1597, l'élection ayant perdu 26 paroisses, sa contribution à l'entretien de pionniers\* militaires est ramenée à 41 hommes. La guerre est toujours la cause principale de ces prélèvements abusifs<sup>463</sup>.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, on paie la taille avec retard, mais on ne participe pas à des mouvements armés. Pourtant les sergents et les huissiers n'ont pas la tâche facile ; le 12 octobre 1657, les taillables d'Ormoys-la-Rivière prennent fait et cause pour le collecteur Pierre Hémard qu'un huissier vient arrêter pour l'envoyer en prison. Courageux mais pas téméraire, l'huissier préfère se retirer. Par prudence, Hémard se constitue prisonnier trois jours plus tard. Généralement l'emprisonnement ne dure guère plus de deux ou trois jours.

## Évolution des finances royales et des impôts royaux

Entre 1515 et 1547, 200 millions de livres parviennent aux caisses parisiennes soit 110 tonnes d'argent métal. Un siècle plus tard, en 1636, ce sont 1 194 tonnes qui sont versées. Mais la part de la taille varie peu : elle représente 60 % des revenus de la monarchie sous Sully et 57 % en 1627<sup>464</sup>. En 1645, elle est affermée. Des hommes de paille de la haute noblesse, des financiers, des officiers et bourgeois fortunés avancent au roi les sommes exigées et ces « fermiers » se chargent de la perception de l'impôt. Ce système est générateur d'abus et d'escroqueries, toujours mal réprimés<sup>465</sup>. Par la suite, le système de la ferme sera réservé aux impôts indirects.

À partir de 1635, après l'entrée en guerre contre l'Espagne et l'Autriche, la fiscalité royale explose, principalement la taille<sup>466</sup>. Le roi, les cardinaux ministres et les responsables des finances ne se préoccupent pas des possibilités réelles « des peuples ». Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, à cause des Frondes, la perception de la taille devient difficile : le produit baisse et certains termes sont remis. Mais la pression fiscale ne s'interrompt vraiment qu'avec la paix des Pyrénées en 1659. Colbert fait alors passer la taille de 42 à 34 millions entre 1661 et 1671. En 1663, il tente de protéger les paysans endettés en rendant insaisissables les instruments aratoires, les animaux de labour et les 4/5 du bétail<sup>467</sup>. En réalité, cette mesure ne concerne que les laboureurs, puisque 75 % des paysans sont dépourvus de train de culture et de bétail. À partir de 1672, la déclaration de guerre à la Hollande va relancer le prélèvement fiscal, les conflits succédant aux conflits durant presque tout le règne de Louis XIV. Même pendant les courtes périodes de paix, les frais militaires restent élevés. Ainsi, en 1683, année de paix, sur 115 millions de livres de dépense, l'armée, la marine et les fortifications en absorbent 65 soit 56 % et en 1706 les dépenses extraordinaires de guerre qui ne comprennent pas toutes les dépenses militaires représentent environ 100 millions<sup>468</sup>.

462. Il en va de même à La Ferté-Alais en 1614, ADE B/1638 ; Constant Jean-Marie, *Les Français pendant les guerres de Religion*, Paris, Hachette, 2002, p. 182-188 ; Jean Jacquart, *op. cit.*, p. 632.

463. Dupieux Paul, *op. cit.*, p. 207-210.

464. Cornette Joël, *op. cit.*, p. 153 et 146 ; Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme, 1598-1661*, Paris, Seuil, 1992, p. 118.

465. Hincker François, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, Flammarion, 1971, p. 28-34.

466. En 1636, la taille de la prévôté de Linas atteint 15 000 livres, ADE B/2541.

467. Lebrun François, « La puissance et la guerre, 1661-1715 », *Nouvelle histoire de la France moderne*, tome IV, Paris, Seuil, 1997, p. 68.

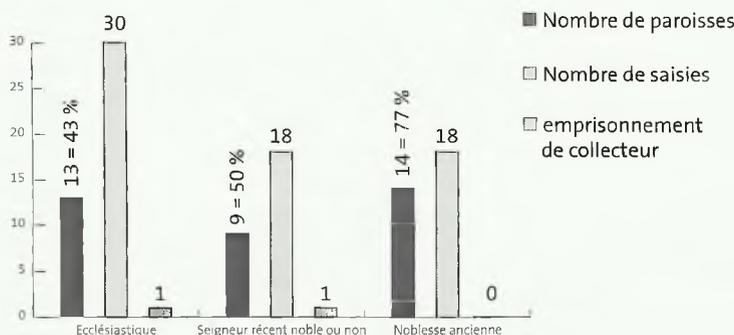
468. Cornette Joël, *op. cit.*, p. 151.

## Les conséquences locales de la politique guerrière (1645-1661)

En 1645, l'élection d'Étampes doit fournir 137 869 livres. Il faut alors trouver de l'argent à tout prix et les habitants aisés de la ville ne sont pas épargnés par les élus, leurs amis, alliés et parents. Il ne semble pas en effet exister de traitement de faveur pour la ville. Pour les ruraux dont les revenus permettent tout juste de survivre, une crue de taille les contraint souvent à vendre le peu qu'ils possèdent pour faire face à l'impôt. Leurs biens tombent alors aux mains des religieux<sup>469</sup> ou de quelques nobles, comme les Prunelé d'Autruy (45)<sup>470</sup>, des officiers ou des bourgeois de Paris et des villes du sud de l'Île-de-France<sup>471</sup>.

En raison des difficultés politiques et des conditions rencontrées pour la collecte, les sommes prélevées baissent avant même la Fronde de 1652 : 109 123 livres en 1651 dans l'élection<sup>472</sup>. Au cours des années suivantes, les retards s'accumulent et les saisies se multiplient.

### *Saisies et emprisonnements de censitaires selon la nature du fief de 1657 à 1661*



Les paroisses où les saisies paraissent proportionnellement les plus nombreuses font partie de fiefs ecclésiastiques. Faut-il y voir une conséquence de la plus grande exigence des communautés religieuses ou le résultat est-il faussé par la documentation ?

Le collecteur est responsable sur ses biens de la collecte, c'est-à-dire que s'il ne réussit pas à réunir le montant exigé, il peut être l'objet d'une saisie. Ainsi, en 1657, on saisit trois « bestes asines » et quelques meubles chez Noël Texier, collecteur de Pannecières, pour un retard de 400 livres dues en 1655, puis quatre ânes, un lit de plume et son traversin, quatre draps, deux nappes de toile de chanvre, et six livres de vaisselle d'étain pour un retard de 132 livres. Noël Texier ne possédait certainement pas simultanément ces sept bêtes (environ 115 livres) que l'on trouve surtout chez les meuniers et les vigneron<sup>473</sup>. Le village semble traverser une mauvaise passe puisque le second collecteur de Pannecières, Jacques Babault, se voit confisquer à son tour cinq ânes en deux fois. En fait, il se peut fort bien que ces saisies aient donné lieu à quelques malversations, les villageois s'arrangeant pour racheter à bas prix les biens saisis chez le collecteur. D'autres arrangements sont envisageables car, en 1661, un imprimé signale des problèmes avec le gardien du mobilier et du bétail saisi. Celui-ci, Blaise Vallée, est admonesté par le sieur Poupardin, receveur des tailles de l'élection<sup>474</sup>. On subit l'impôt royal, mais tous les moyens sont bons pour en différer le paiement, ce qui est licite contrairement aux taxes

469. Martin Michel, « La propriété foncière religieuse autour d'Étampes de 1250 au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Les Cahiers d'Étampes-Histoire*, n° 7, 2005, p. 5.

470. Archives de la Société historique et archéologique du canton de Méréville (déormais SHACM), E 49 et 50.

471. Jacquart Jean, *op. cit.*, p. 704-705, Jean Jacquart étudie surtout les conséquences de la Fronde après 1652.

472. ADE C 40.

473. Contrairement à une opinion répandue, les meuniers afferment leur moulin et les vigneron sont de petites gens, Jean Jacquart, *op. cit.*, p. 463 et 496.

474. Dans ce milieu, malfrats et corrompus n'étaient pas rares, François Hincker, *op. cit.*, p. 28-34.

indirectes, aux redevances en nature (champart et dîme) ou aux péages, octrois et droits de marché dont on doit s'acquitter immédiatement.

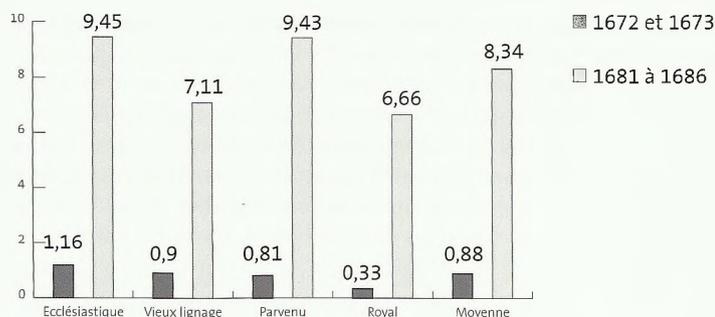
Les collecteurs ne sont pas choisis parmi les plus pauvres. Ce serait pourtant une façon de tourner la difficulté en laissant saisir les plus démunis ! Et il est vrai que certains d'entre eux ne sont pas vraiment fortunés. Tel ce Pierre Brisson, écolâtre\* de Gironville (91) poursuivi et incarcéré en 1661 pour un retard de paiement de 45 livres<sup>475</sup>. Quatre-vingts saisies ont été inventoriées. Chez 25 laboureurs, le sergent ou l'huissier fait main basse sur des vaches et des chevaux. Les vaches apparaissent à 32 reprises chez des laboureurs dépourvus de train de labour, des vigneron ou des manouvriers. Les ânes indiquent huit fois la présence de vigneron ou de meuniers. Chez un artisan, on saisit sinon son outil de travail, du moins sa marchandise : cent kg de fer en barre chez Georges Ciret, maréchal à Étréchy en 1657.

### La taille de 1661 à 1715

L'importance du nombre des collecteurs arrêtés et emprisonnés au cours de cette période, témoigne des difficultés rencontrées dans la perception de la taille. Entre janvier 1661 et janvier 1667, pas moins de 137 collecteurs sont emprisonnés, certains même à plusieurs reprises. Les paroisses les plus touchées, comme Bouville avec quatorze incarcérations, sont dominées par des parvenus, tel le sieur Jappin, un officier demeurant à Paris. Mais Ormoy-la-Rivière avec 10 emprisonnements dépend, elle, d'une institution religieuse, le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans. Les cinq paroisses d'Étampes et Étréchy représentent les six paroisses appartenant partiellement au domaine royal, alors en apanage, une partie du finage dépendant de seigneuries religieuses ou laïques. La bienveillance des élus et la relative aisance du bourg d'Étréchy permettent d'éviter des emprisonnements trop fréquents.

Les incarcérations se maintiennent à une vingtaine par an, même au début de la guerre de Hollande : 38 de janvier 1672 au 15 septembre 1673. Puis les emprisonnements augmentent pour atteindre 43 en 1681, 70 en 1683 et 92 en 1684, année de guerre. Il faut faire rentrer les retards des années précédentes et l'impôt de l'année en cours afin de solder les troupes et les équiper. L'année suivante est une année de paix, de récolte moyenne et l'assiette de la taille est peu élevée (78 650 livres dans l'élection au lieu de 140 234 en 1645) ; on enregistre pourtant encore 71 incarcérations. En 1686, le nombre des emprisonnements redescend à 44. En six ans, de janvier 1681 à décembre 1686, on emprisonne des collecteurs à 359 reprises.

*Taux d'emprisonnement pour les deux périodes : 1672-1673 et 1681-1686*



La comparaison des deux périodes, 1672-1673 et 1681-1686, montre l'aggravation de la pression fiscale. On retrouve aussi la différence de comportement des titulaires de fiefs selon leur situation sociale. Mais il faut aussi tenir compte de la durée des périodes qui n'est pas identique.

475. Nous ignorons s'il s'agit de la paroisse de Gironville-sur-Essonne ou de l'actuel hameau de Charmont (45), mais la présence d'un maître d'école incite très fortement à penser qu'il s'agit du village essonnien.

Les registres de la fin du siècle mentionnent un nombre réduit d'emprisonnements, probablement devenus sans effet, les collecteurs s'étant résignés à passer quelques jours en prison... La monarchie finance alors la guerre par des emprunts à taux usuraires. En 1700, année de paix, la taille de l'élection se monte à 66 765 livres. A cette époque, l'administration royale crée deux impôts, la capitation, fondée sur le statut social, et le dixième, fondé sur la fortune qui n'épargne pas les privilégiés. Cependant, très vite, ils y échappent par abonnement.

### La franchise de Chalo-Saint-Mars, un privilège douteux

Toute dispense de payer l'impôt rencontre toujours et partout un écho. C'est le cas de la franchise de Chalo-Saint-Mars. Rappelons qu'il s'agirait d'une dispense d'impôt royal accordée à Eudes le Maire et à ses descendants par Philippe I<sup>er</sup>, pour le remercier de s'être rendu à sa place à la croisade. Or, des doutes très sérieux pèsent sur l'authenticité de cet acte du quatrième Capétien, malgré le *vidimus*\* des abbés parisiens de Sainte-Geneviève, Saint-Magloire et Saint-Victor, qui avaient certifié avoir lu l'original sous Louis IX et les nombreux actes royaux postérieurs. Il est établi aujourd'hui, d'après les témoins de la rédaction de l'acte, que celui-ci ne peut pas avoir été rédigé à la date proposée et qu'il s'inspire en réalité d'actes du début du XI<sup>e</sup> siècle. Nous sommes alors quelques dizaines d'années après la déroute de Fréteval, où le roi a perdu non seulement son trésor mais aussi toutes ses archives. La bonne foi des abbés requis pour le *vidimus* n'est certainement pas en cause, mais ils ont lu probablement un faux.

Sept ou huit générations après l'acte supposé, le nombre de bénéficiaires de la franchise provoqua la suspicion des clercs royaux. Rien qu'à Paris, qui devait compter alors de 25 000 à 30 000 feux, ils étaient plus de 3 000 ! Ce qui était réellement abusif.

En 1598, lorsqu'Henri IV prend la décision de révoquer la franchise, il n'en subsiste, d'après dom Fleureau<sup>476</sup> que 253. Ils sont trop nombreux au XIII<sup>e</sup> siècle et inversement trop peu nombreux à la fin du XVI<sup>e</sup>. Ce qui rend toutes ces indications chiffrées fort douteuses<sup>477</sup>.

Le personnage d'Eudes le Maire n'est pas forcément mythique et l'on comprend le désir de beaucoup de se réclamer d'un ascendant aussi précieux. Le cas a fait couler beaucoup d'encre et a donné lieu à une activité juridique indéniable à Étampes, jusqu'au moment où le roi a décidé d'y mettre fin.

Cf. : tableaux annexes, « Le prélèvement fiscal ».

M. M.

476. Fleureau, *op. cit.*, p. 77-91.

477. On trouve beaucoup d'in vraisemblances, comme la mention des Tiphaine et Casimir, des généalogies purement imaginaires qui viennent jeter un doute supplémentaire sur la qualité de ce dossier.